

2024/02

5.5

Objet : Délégation de signature consentie par le Président du CCAS à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

- Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du code de l'action sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-8 du code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 141 de la loi »3DS » du 21 février 2022 portant modification de l'article L123-6 du CASF
- Vu la délibération 2024/02 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 13 février 2024 portant élection **de Madame GRANGE Marie-Claire en qualité de Vice -Présidente déléguée du CCAS**
- Vu l'arrêté du Président du CCAS n°2024/01 en date du 19 février 2024 donnant délégation de pouvoir a la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS.

ARRETE

Article 1^{er} : le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS en vertu de l'arrêté du Président n°2020/01 en date du 03 septembre 2020.
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou à la Vice-Présidente et cas d'absence ou d'empêchement à la Vice-Présidente déléguée du CCAS
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la

délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;

- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente déléguée du CCAS dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente déléguée du CCAS ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 5 : La directrice du CCAS d'Andrézieux-Bouthéon et la Trésorière principale seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264200486-20240219-202402-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 22/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 19 février 2024,

Le président du CCAS,

François DRIOL